



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET PAYSAGE  
Division biodiversité terrestre

Arrêté 2A-2017- 12-19-001 19 Dec. 2017

**portant autorisation au déplacement d'individus de tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) et à la destruction de son habitat dans le cadre du projet de construction d'un immeuble d'habitation sur le lieu-dit Sainte-Catherine sur la commune de Porto-Vecchio.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 04 avril 2017 ;

- Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'expert délégué « faune » du Conseil scientifique régional du patrimoine en date du 1<sup>er</sup> août 2017 ;
- Vu La consultation du public effectuée, sur le site de la préfecture de Corse-du-sud, du 11 août au 11 septembre 2017 ;

Considérant :

- la non remise en cause de la bonne santé des populations des espèces impactées à l'échelle régionale et locale ;
- la bonne prise en compte des espèces protégées dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser conduite par le pétitionnaire au regard des enjeux environnementaux du projet.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Bénéficiaire :  
La présente autorisation est délivrée à la société PROBAT, représentée par M. Jean-Claude TAFANI, en tant que gérant de celle-ci, dont le siège se situe ZI Murtonu-Arataggio 20137 Porto-Vecchio.
- Article 2** - Nature de la dérogation :  
Dans le cadre de la construction d'un immeuble d'habitation au lieu-dit Sainte-Catherine, sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio (2A), le bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé :
- au déplacement de spécimens de tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*), dès lors qu'ils sont situés sur la parcelle n° 96 (section AH) concernée par les travaux ; ;
  - à la destruction de l'habitat de cette espèce situé sur la parcelle concernée (2 345 m<sup>2</sup>) .
- Article 3** - Durée : l'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.
- Article 4** - Démarrage des opérations : le bénéficiaire devra impérativement prévenir la Dreal de Corse, par courrier, du démarrage des opérations, et notamment avant d'impacter les espèces protégées concernées par cet arrêté.
- Article 5** - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :  
Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans son dossier (cf. dossier final déposé par le pétitionnaire, « Projet de construction d'un immeuble d'habitation sur la commune de Porto-Vecchio - Dossier de demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement » en date du 04/04/2017) et notamment :
- M1) Clôturer la parcelle accueillant le projet et faire réaliser le transfert des tortues d'Hermann présentes sur l'emprise du projet :  
Une clôture hermétique aux tortues sera installée conformément à la figure 19 (p.42)

du dossier. Les caractéristiques de cette clôture sont : grillage à maille carrée de 2 cm de côté minimum ; hauteur hors sol : 120 cm, partie haute orientée vers l'intérieur du site (rabats) ; hauteur enterrée : 30 cm. Les futurs points d'accès (portails personnel et véhicules) au chantier, seront adaptés de manière à conserver à l'enclos son caractère étanche aux tortues.

Les tortues d'Hermann présentes dans cette enceinte seront ensuite récoltées et délocalisées à l'extérieur de l'enclos avant le début des travaux du chantier et à une époque compatible avec leur cycle d'activité et de reproduction (entre le 15 avril et le 15 juin, cette période pouvant faire l'objet de modifications, avec accord préalable de la Dreal de Corse, en fonction des conditions météorologiques).

La collecte des tortues dans l'enclos sera réalisée en période d'activité des tortues (idéalement entre avril et juin). Elle consiste en *a minima* 2 passages successifs sur le site. Des passages supplémentaires pourront être réalisés au regard du nombre de tortues collectées au cours des deux sessions de prospections minimales prévues. Les prospections s'effectuent d'un pas lent et couvrent l'intégralité du site. Un nombre suffisant de prospecteurs quadrillent intégralement le site de manière à contacter le maximum d'individus. Les spécimens contactés sont prélevés, géolocalisés et font l'objet d'un marquage permanent par encoche. Une fiche d'identification est renseignée pour chaque individu, comportant entre autres les caractéristiques biométriques et une photographie du plastron. Chaque tortue est relâchée hors de l'enclos ; à proximité immédiate et dans un espace favorable ; dans un rayon inférieur à 500 mètres de son lieu de capture. Les sites de relâche sont géolocalisés.

Suivi de la mesure : un passage sur les sites de relâche, à environ 100 mètres autour de l'enclos sera réalisé deux semaines après la dernière session de transfert. Cette dernière étape de suivi, avant que ne débute le chantier, permettra de contrôler l'état de conservation des tortues déplacées.

#### M2) Réaliser le suivi environnemental du chantier :

Le suivi environnemental consistera en l'accompagnement du maître d'ouvrage et des entreprises de travaux en charge de la réalisation du projet par un bureau d'étude environnementaliste.

Déroulement du suivi :

- Avant travaux :
  - Visite du site d'étude par un écologue durant laquelle sera réalisé un état zéro du site. Il s'agira de vérifier qu'aucune évolution significative du milieu naturel n'est intervenue depuis la fin des expertises écologiques de l'étude environnementale et du dossier de demande de dérogation ;
  - Réalisation du balisage des éléments écologiques sensibles à protéger ;
  - Animation d'une réunion de sensibilisation auprès des intervenants ;
  - Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions, précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre, les impacts sur les milieux naturels et leur évolution, avec reportage photographique.
- Pendant les travaux :
  - Participation du bureau d'étude environnementaliste aux réunions préalables de chantier ;

- Suivi du chantier par des visites régulières du bureau d'étude environnementaliste ;
- Rédaction d'un compte-rendu de chaque visite ;
- Rédaction d'un compte-rendu de chacune des interventions durant cette phase «pendant travaux», précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre, les impacts sur les milieux naturels et leur évolution, avec reportage photographique.
- Après travaux :
  - Visite du site d'étude par le bureau d'étude environnementaliste durant laquelle sera réalisé un état des lieux final de la conservation des espèces impactées et des milieux naturels sensibles ;
  - Rédaction d'un compte-rendu de chacune des interventions « avant, pendant et après travaux », précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre, les impacts sur les milieux naturels et leur évolution, avec reportage photographique ;
  - Rédaction d'une note globale, récapitulant l'ensemble de la mission ainsi qu'une évaluation de la prise en compte des enjeux écologiques ;
  - Transmission et présentation de la note globale auprès des autorités concernées, Dreal de Corse notamment.

M3) Mise en gestion d'un espace naturel boisé de 1,6 ha sur la commune de Porto-Vecchio en faveur des espèces impactées par le projet et ce pour une durée de vingt ans :

La mesure consiste à :

- Conventionner la parcelle d'une surface de 1,6 ha n°1843 (section I) située Cinquino à Muratello sur la commune de Porto-Vecchio avec le conservatoire d'espaces naturels de Corse (CEN Corse), (ratio proche de 7).
- Conventionner avec le CEN Corse pour que celui-ci évalue puis assure la gestion pérenne de cet espace, notamment en faveur de la tortue d'Hermann, et ce pour une durée de vingt ans (cf. arrêté du 10 avril 2017 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un site naturel de compensation prévu à l'article D. 163-3 du code de l'environnement).
- La gestion du site de compensation par le CEN Corse impliquera :
  - la réalisation d'un état des lieux écologique initial du site de compensation tenant compte notamment de l'enjeu tortue d'Hermann ;
  - la réalisation de travaux de génie écologique et l'entretien du milieu en mosaïque, favorable à la tortue d'Hermann entre autres, sur les terrains de compensation pendant vingt ans ;
  - la rédaction d'un plan de gestion conservatoire sur une durée de vingt ans ;
  - la réalisation du dossier scientifique et du projet de règlement afin d'aboutir à la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur le site de compensation.

**Article 6** - Compte-rendu : le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avant le 30 mars de chaque année pendant toute la durée des travaux et l'année suivant l'achèvement des

travaux, un compte-rendu des opérations et des suivis effectués pour l'année écoulée.

Tous les 5 ans, et à l'issue de la vingtième année de gestion de l'espace de compensation, le bénéficiaire identifié à l'article 1 du présent arrêté fera parvenir à la Dreal de Corse un bilan des actions réalisées et de la gestion mise en place sur le site de compensation défini dans l'article 5 du présent arrêté.

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence ERC définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le pétitionnaire avertira le plus tôt possible la Dreal de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

**Article 7 -** Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 19 DEC. 2017

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

